

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 41 (1949)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Votation fédérale sur le retour à la démocratie directe  
**Autor:** Möri, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384621>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Votation fédérale sur le retour à la démocratie directe

Par Jean Möri

Le 23 juillet 1946, une initiative était déposée pour le retour à la démocratie directe, appuyée par 53 796 signatures valables. Les auteurs demandaient l'abrogation du troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution fédérale qui permettait de déclarer urgents les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun délai et de les soustraire ainsi à la votation populaire. Ils proposaient de le remplacer par un nouvel article 89*bis* ainsi conçu :

Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux conseils; leur durée d'application doit être limitée.

Lorsque la votation populaire est demandée par trente mille citoyens actifs ou par huit cantons, les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence perdent leur validité un an après leur adoption par l'Assemblée fédérale, s'ils ne sont pas approuvés par le peuple dans ce délai; ils ne peuvent alors être renouvelés.

Les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence, qui dérogent à la Constitution, doivent être ratifiés par le peuple et les cantons dans l'année qui suit leur adoption par l'Assemblée fédérale; à ce défaut, ils perdent leur validité à l'expiration de ce délai et ne peuvent être renouvelés.

Cette initiative a été acceptée le 11 septembre dernier par la majorité des citoyens suisses et des Etats exigée par la Constitution. Nous publions plus loin les résultats complets de cette votation mémorable qui souleva des passions mauvaises conseillères dans le cercle des initiés seulement.

La première constatation qu'il faut tirer de cette votation, c'est le désintéressement manifeste marqué par le corps électoral. 40% du corps électoral est allé aux urnes, ce qui constitue un fâcheux indice de saturation. L'acceptation de l'initiative va probablement accentuer cette saturation puisque, lorsque la votation est demandée par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons, les arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence devront être approuvés par le peuple dans le délai d'un an après leur adoption par l'Assemblée fédérale sous peine de perdre leur validité. Or, personne n'ignore cette nouvelle épidémie référendaire favorisée par le désir d'un grand nombre de gens de contrôler leur puissance après quelques années de régime des pleins pouvoirs! La « référendite » n'aura pas d'ailleurs comme seul méfait d'enlever toute souplesse à notre régime démocratique en empêchant de prendre des mesures législatives immédiates dans des situations extraordinaires, mais elle accroîtra considérablement les dépenses de la Confédération par un recours

multiplié au lourd appareil des votations fédérales dans un moment où, justement, la tendance à réclamer de l'Etat des économies massives se manifeste particulièrement parmi les auteurs de l'initiative en question.

Une deuxième constatation s'impose, c'est que les triomphateurs du 11 mai ont bénéficié d'une majorité de hasard de 9602 voix exactement, ou plutôt d'une regrettable indifférence du corps électoral que ne devrait pas laisser tellement indifférent la possibilité pour le Parlement d'agir rapidement quand il s'agit, par exemple, d'assurer la sécurité de l'emploi, même s'il est nécessaire de déroger à la sacro-sainte notion de la liberté du commerce et de l'industrie. Sans doute, les nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale accordent-ils à la Confédération le pouvoir de légiférer en ce domaine comme en bien d'autres. Mais il peut, par exemple, survenir une crise dans une branche donnée qui nécessite l'intervention immédiate et d'une certaine durée du Parlement, sans attendre la solution lointaine d'une loi toujours si difficile à élaborer dans les régimes démocratiques. Fasse le ciel que les ouvriers suisses n'aient pas à regretter bientôt leur indifférence coupable.

Une troisième constatation s'impose. C'est que la campagne contre cette initiative fut menée de façon assez molle. Probablement parce qu'une confusion voilait l'objectif des auteurs du referendum, qui passèrent aux yeux de trop de gens pour les derniers défenseurs des droits constitutionnels du citoyen suisse, tandis que ses adversaires passaient à tort pour les fossoyeurs de ces droits. Les syndicats, ou plutôt leurs chefs, sont trop rapidement rangés dans cette deuxième catégorie. S'il est vrai que le comité syndical suisse, dans sa séance du 22 juin 1949, se prononça énergiquement contre cette initiative, c'est tout simplement parce que le délai de validité d'un an pour un arrêté fédéral lui parut insuffisant. Cela ne signifiait pas qu'il nourrissait le secret espoir d'enlever au peuple son droit intangible à recourir au moyen de l'initiative contre une réglementation qui ne lui convient pas. La preuve, c'est l'initiative du Mouvement des lignes directrices, dont l'Union syndicale suisse constituait le pivot, déposée le 11 février 1938, avec l'appui de 289 765 signatures valables. Elle visait à remplacer l'article 89, deuxième alinéa, de la Constitution fédérale par la disposition suivante:

Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale sont soumis à la votation du peuple si la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

Les arrêtés fédéraux de portée générale, dont l'entrée en vigueur ne souffre pas de délai, peuvent être déclarés urgents si chacun des deux conseils le décide à la majorité des deux tiers des votants et, dans ce cas, ils ne sont pas soumis à la décision du peuple; ils cessent leurs effets trois ans après leur mise en vigueur.

Non seulement cette initiative de marque syndicale exigeait une majorité des deux tiers des votants dans les deux conseils, mais elle fixait un délai de validité de trois ans, ce qui permettait manifestement au législateur de se retourner.

C'était là, on en conviendra aisément, défendre à la fois efficacement les droits populaires et la vitalité de notre système démocratique. Nous avons eu tort de ne pas insister davantage sur cette volonté des syndicats en général et de l'Union syndicale suisse en particulier de défendre de façon positive des droits populaires, ce qui eût évité bien des fâcheuses interprétations.

Une quatrième constatation fâcheuse concerne le refus du Conseil fédéral de présenter un contre-projet. Même quand on a la raison pour soi, il ne faut jamais mésestimer les minorités agissantes!

### *Une deuxième initiative*

Quatre jours après avoir déposé la première initiative sur le retour à la démocratie directe, les mêmes personnes déposaient le 27 juillet 1946 une seconde initiative, appuyée par 54 552 signatures valables. Elle est ainsi conçue:

Les citoyens soussignés ayant le droit de vote demandent, conformément à l'article 121 de la Constitution fédérale, l'introduction dans la Constitution de la disposition suivante:

Disposition transitoire à l'article 89 bis.

Tous les arrêtés antérieurs à l'adoption de l'article 89 bis et déclarés urgents, ainsi que l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral) perdent leur validité, de même que les dispositions légales fondées sur ces arrêtés ou qui les modifient, le 20 août 1947 au plus tard.

Encore une fois, le souverain populaire sera appelé à se prononcer sur l'opportunité d'infliger un nouveau carcan à notre système démocratique puisque l'article 15 de la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiatives populaires prévoit que « si plusieurs demandes d'initiative populaire concernant la même question constitutionnelle sont déposées à la chancellerie fédérale, l'Assemblée fédérale devra d'abord traiter et soumettre à la votation populaire celle qui aura été déposée en premier lieu. Les autres demandes seront successivement liquidées dans l'ordre où elles ont été déposées ».

Cette seconde initiative est plus dangereuse encore que la première, puisqu'elle aurait comme conséquence de liquider entre autres des arrêtés importants tels que ceux du 19 décembre 1912 créant un office fédéral des assurances sociales, du 16 avril 1921 concernant la participation de la Confédération à la Société fiduciaire de l'industrie hôtelière, du 13 avril 1933 concernant la partici-

pation de la Confédération au capital social de la Banque d'Escompte à Genève et du 8 décembre de la même année à la Banque Populaire Suisse, du 30 septembre 1938 concernant le transport de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles, du 8 octobre 1947 concernant l'aide aux régions atteintes par la sécheresse, etc. De quoi faire trembler non seulement des cantons qui ont accepté la première initiative, mais encore des cercles de l'économie privée trop empressés à revendiquer la suppression de la législation d'urgence. A tel point que les apprentis sorciers, déconcertés par leur premier succès, commencent à faire machine arrière. Mais il est clair qu'après avoir engagé le peuple dans la voie de la démagogie facile, il est difficile de le faire revenir à la voie de la raison. C'est ainsi que les élites et les supports de notre démocratie bourgeoise scient avec désinvolture la branche sur laquelle ils sont assis.

Il est évident que les syndicats devront tout mettre en œuvre pour essayer de faire couler une nouvelle initiative qui paralyserait davantage encore notre machine démocratique au détriment du peuple tout entier.

*Votation fédérale du 11 septembre 1949 sur l'initiative  
concernant le retour à la démocratie directe*

	Oui	Non
Uri . . . . .	1 733	1 535
Obwald . . . . .	729	933
Nidwald . . . . .	863	1 199
Schaffhouse . . . . .	4 972	5 841
Appenzell Rhodes-Extérieures . . . . .	6 248	2 464
Neuchâtel . . . . .	7 903	3 895
Argovie . . . . .	23 625	35 861
Glaris . . . . .	3 356	1 755
Appenzell Rhodes-Intérieures . . . . .	669	985
Zoug . . . . .	2 116	1 638
Fribourg . . . . .	5 698	5 266
Grisons . . . . .	6 328	8 598
Thurgovie . . . . .	9 780	15 801
Soleure . . . . .	7 224	9 763
Saint-Gall . . . . .	23 660	23 929
Schwyz . . . . .	2 651	3 607
Lucerne . . . . .	8 533	7 999
Bâle-Ville . . . . .	12 287	12 251
Bâle-Campagne . . . . .	5 888	4 567
Tessin . . . . .	4 454	3 736
Vaud . . . . .	24 704	11 571
Berne . . . . .	24 276	25 380
Genève . . . . .	7 600	4 849
Valais . . . . .	8 748	3 778
Zurich . . . . .	77 916	75 158
	<hr/>	<hr/>
	Total 281 961	272 359
Cantons . . . . .	12½	9½

Participation au vote: 40 % en chiffre rond.